



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DU PONT - Destination temporaire - Déménagement Montage et démontage d'une exposition de la Fondation Van-Gogh**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de LA FONDATION VAN GOGH, adressée par courrier en date du 24 octobre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser le déménagement Du **MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023 au MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: (rotation de 30/45mn)

- **RUE DU PONT et RUE TOUR DU FABRE**

Le 09/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

Le 14/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **RUE DU PONT**

Le 09/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

Le 14/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

- PLACE NINA BERBEROVA sur la place de livraison

Le 09/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

Le 14/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de la FONDATION VAN GOGH est autorisé :

- PLACE HONORE CLAIR

Le 09/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

Le 13/11/2023 de 07:00:00 à 20:00:00

Le 14/11/2023 de 08:00:00 à 18:00:00

Le 15/11/2023 de 07:00:00 à 18:00:00

ARTICLE 4 : La circulation en sens inverse est autorisée: pour les véhicules de la FONDATION VAN GOGH

- RUE DU PONT

Le 09/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

Le 14/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

ARTICLE 5 : La déviation de tous véhicules s'effectuera

- RUE DE LA LIBERTÉ ET BORNE JOUVENE

Le 09/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

Le 14/11/2023 de 08:00:00 à 20:00:00

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers Municipaux et maintenues en état par LA FONDATION VAN GOGH.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du déménagement nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par LA FONDATION VAN GOGH.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 7 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 8 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du déménagement.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : LA FONDATION VAN GOGH demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution du déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du déménagement.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 14 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à LA FONDATION VAN GOGH

Arles, le 25 octobre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

